



Qui peut effectuer un vaccin ?

Vérfié le 30 septembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vaccination des enfants par les sages-femmes

26 juil. 2019

La loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé*

(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=33D244D3A1E3936C36203DE8245B7CD4.tplqfr26s_1?cidTexte=JORFTEXT000038821260&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038821228)

prévoit la possibilité pour les sages-femmes de vacciner les enfants.

La fiche sera modifiée lors de la publication des textes d'application.

Les médecins, les sages-femmes, les infirmiers ou infirmières, les pharmaciens et certains centres médicaux peuvent effectuer des vaccinations, dans le respect du calendrier des vaccinations et dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

Médecin

Les médecins sont habilités à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement, dont les vaccinations.

Où s'adresser ?

- [Médecin](http://www.conseil-national.medecin.fr/) (<http://www.conseil-national.medecin.fr/>)

Sage-femme

Vaccination des femmes

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les sages-femmes sont autorisées à pratiquer chez les femmes les vaccinations suivantes :

- Rubéole, rougeole et oreillons
- Tétanos
- Diphtérie
- Poliomyélite
- Coqueluche
- Hépatite B
- Grippe
- Papillomavirus humain
- Méningocoque C
- Varicelle.

Vaccination des nouveaux-nés

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les sages-femmes sont autorisées à pratiquer chez les nouveaux-nés les vaccinations suivantes :

- BCG
- Hépatite B en association avec des immunoglobulines spécifiques anti-HBs chez le nouveau-né de mère porteuse de l'antigène HBs
- Hépatite B des nouveaux-nés à Mayotte et en Guyane, selon le calendrier vaccinal en vigueur dans ces collectivités.

Vaccination des personnes de l'entourage de l'enfant ou de la femme enceinte

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les sages-femmes sont autorisées à pratiquer auprès des personnes de l'entourage de l'enfant ou de la femme enceinte les vaccinations suivantes :

- Rougeole et oreillons,
- Tétanos
- Diphtérie
- Poliomyélite
- Coqueluche
- Hépatite B
- Grippe
- Infections invasives à méningocoque C
- Infections invasives à Haemophilus Influenzae de type B.

Infirmier / infirmière

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les infirmiers ou infirmières sont autorisés à pratiquer certaines vaccinations sur prescription médicale.

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les infirmiers ou infirmières sont autorisés à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal, sur les personnes âgées de 65 ans et plus et sur les personnes adultes pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur (sauf allergie connue).

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les infirmiers ou infirmières sont autorisés à pratiquer les scarifications et injections destinées aux vaccinations ou aux tests tuberculiques.

Pharmacien

Depuis mars 2019, les pharmaciens sont habilités à pratiquer l'injection du vaccin anti-grippal.

Lors de l'entretien pré-vaccinal, si le pharmacien identifie la personne comme présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure, il ne peut pas la vacciner. Il doit lui dire de consulter son médecin traitant.

Le pharmacien doit inscrire la vaccination dans le carnet de santé, de vaccination ou le dossier médical partagé de la personne vaccinée.

Centre de protection maternelle et infantile (PMI)

Les centres de PMI sont ouverts à tous et gratuits et peuvent pratiquer toutes les vaccinations. Les professionnels habilités sont présents dans ces établissements (médecins, sages-femmes et infirmiers ou infirmières).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Centre de protection maternelle et infantile \(PMI\)](https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Centre+de+protection+maternelle+et+infantile+%28PMI%29&where=) (<https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Centre+de+protection+maternelle+et+infantile+%28PMI%29&where=>)

Service de santé au travail

Certaines vaccinations (grippe, tétanos et d'autres suivant les risques biologiques encourus ...) peuvent être réalisées par le médecin du travail (ou l'infirmière sur prescription médicale) dans le cadre de la prévention et de la préservation de la santé au travail.

Textes de référence

- Code de la santé publique : article R4311-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006913895&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006913895&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Scarifications et injections destinées aux vaccinations ou aux tests tuberculiques
- Arrêté du 10 octobre 2016 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033259688) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033259688>)
- Code de la santé publique : article L5125-1-1 A [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038886688) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038886688)
Habilitation des pharmaciens
- Code de la santé publique : articles R5125-33-5 à R5125-33-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000023824211&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000023824211&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Inscription par le pharmacien dans le carnet de santé, de vaccination ou le DMP (R5125-33-9)
- Arrêté du 14 novembre 2017 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un(e) infirmier(e) [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036032983) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036032983>)
- Arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste et les conditions des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer et donnant lieu à la tarification d'honoraire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038409885) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038409885>)
- Arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038409906) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038409906>)

Pour en savoir plus

- [Annuaire santé - Site Ameli](http://annuaire.sante.ameli.fr/) [↗](http://annuaire.sante.ameli.fr/) (<http://annuaire.sante.ameli.fr/>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)